

N°.....395.....ONSSA/DSV/DSA

27 JAN 2015

Rabat, le

27 JAN 2015

**CODE DE PROCEDURES POUR L'IDENTIFICATION
DES BOVINS ET DES CAMELINS
DANS LE CADRE DU SYSTEME NATIONAL
D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITE ANIMALES
(SNIT)**

Janvier 2015

6
4

SOMMAIRE

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	3
II. PRESENTATION DU SYSTEME NATIONAL D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITE ANIMALES (SNIT).....	3
III. ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LES OPERATIONS D'IDENTIFICATION	6
IV- MODALITES PRATIQUES D'IDENTIFICATION.....	7
V- GESTION DE L'OPERATION D'IDENTIFICATION	9
VI. GESTION DES DONNEES ET DU MATERIEL D'IDENTIFICATION	12
ANNEXES.....	14

INTRODUCTION

Le présent code de procédures a pour objectifs de :

- Définir et de clarifier les modalités pratiques relatives à la réalisation des actes d'identification des bovins et des camelins ainsi que celles relatives à la déclaration des différents événements pouvant survenir durant leur vie productive (vente, achat, transfert, abattage, décès, naissance).
- Préciser les différents intervenants au cours du processus d'identification et de déclaration des mouvements des bovins et des camelins.
- Préciser les responsabilités de chacun des intervenants susmentionnés en matière d'identification et de déclaration des mouvements des espèces précitées.

I- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009).
- Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010).
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28 -07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

II- PRESENTATION DU SYSTEME NATIONAL D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITE ANIMALES (SNIT)

2-1. Composantes fondamentales du SNIT

Dans le cadre du Système National d'Identification et de Traçabilité Animales (SNIT), l'identification des bovins et des camelins consiste en la réalisation des opérations suivantes, qui représentent les composantes fondamentales pour assurer la traçabilité des animaux :

a) Apposition des boucles

Chaque animal identifié doit porter deux boucles : une boucle visuelle (boucle conventionnelle ou classique) apposée par l'agent identificateur sur l'oreille gauche et une boucle électronique sur l'oreille droite, qui portent toutes les deux le même Numéro National d'Identification (NNI).

Le Numéro National d'Identification (NNI) est composé de 16 caractères alphanumériques tels que précisé ci-dessous. Il doit être attribué à un seul animal et de façon unique (c'est ce numéro qui permet d'assurer l'unicité de l'animal identifié au niveau national. Toutefois, en cas de perte de l'une des deux boucles (électronique ou visuelle), ce numéro sera remplacé par un autre tout en assurant un lien dans la base de données nationale entre le nouveau et l'ancien numéro d'identification.

b) Enregistrèrent des données sur les lecteurs de boucles électroniques

Le lecteur électronique de la boucle électronique permet de relever instantanément le NNI et de saisir certains renseignements liés aux détenteurs et aux propriétaires des animaux (adresse, CIN, coordonnées géographiques de la ferme, ...), ainsi que des données relatives aux bovins et

camelins identifiés (race, sexe, âge, n° de NNI des parents, etc...)

c) Transfert des données ou leur stockage au niveau du lecteur

Le transfert des données enregistrées dans le lecteur vers la base de données nationales peut se faire :

- soit directement via une connexion 3G (lorsqu'elle existe) ;
- soit indirectement (en mode différé) : dans ce cas, les données sont stockées au niveau du lecteur par l'agent identificateur et l'opération de transfert des données sera effectuée une fois arrivé à son bureau, soit de façon directe vers la base de données (*via* un câble de connexion) ou par wifi.

d) Edition du document d'identification d'accompagnement du bovin/camelin (CIAB/CIAC)

L'édition de la CIAB/CIAC sera remise sur le lieu d'identification de l'animal, après sa signature par l'agent identificateur, au détenteur de l'animal, après remplissage de toutes les informations nécessaires.

e) Registre de l'élevage

Les documents d'identification (registre d'élevage, CIAB/CIAC) doivent être gardés sous la responsabilité du détenteur et présentés chaque fois qu'ils sont demandés par les agents de l'ONSSA.

La CIAB/CIAC doit accompagner l'animal au cours de ses mouvements, notamment lors de changement d'élevage, des transactions commerciales (vente, achat), de prêt, de pâturage, sortie vers l'abattoir, etc.

2.2. Description du matériel d'identification :

a) Les boucles :

Les boucles utilisées dans le cadre du SNIT sont de deux types :

- ✓ Une boucle contenant une puce électronique (munie d'une antenne et d'un condensateur). Elles sont enrobées dans du plastique et fonctionnent selon la technologie Half Duplex [HDX]. Elles sont inviolables. Le NNI est encodé au niveau de la puce et lu par un lecteur spécial. La couleur de la boucle est jaune pour les bovins. Pour les camelins, les couleurs utilisées sont le jaune, le saumon et le blanc.
- ✓ Une boucle en plastique conventionnelle constituée par de la matière plastique souple et hypoallergénique de couleur jaune vif ;
- ✓ Les deux boucles sont **infalsifiables, à usage unique et marquées de façon indélébile pour une durée minimale de 7 ans.**

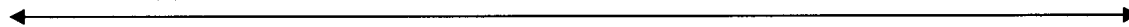
Les boucles électroniques et visuelles sont fournies et présentées par paire (une paire = deux boucles portant le même numéro national d'identification (NNI)) :

- une boucle électronique marquée d'un numéro visuel (NNI) et,

- une boucle visuelle marquée avec le même numéro (NNI).
- chaque paire de boucles est emballée d'une manière qui garantit qu'elle soit utilisée pour un seul bovin ou camelin, réduisant ainsi le risque de non concordance entre les boucles visuelles et les boucles électroniques appliquées.
- la dimension et le format des boucles sont conformes aux normes fixées par les services concernés de l'ONSSA. Elles sont numérotées et marquées au laser d'une façon lisible et indélébile selon le schéma suivant:

I _ M _ I _ A _ I _ R _ I I _ 0 _ I _ 1 _ I I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 0 _ I _ 1 _ I

CP(3) CR(2) CE(1) CV(1) NS(9)



Numéro d'identification du bovin/camelin

CP : Code ISO du Royaume du Maroc.

CR : Code de la Région.

CE : Code de l'espèce animale représenté par la lettre B (bovin) ou C (camelin).

CV : Code de vérification d'unicité sous forme d'une lettre.

NS : Numéro séquentiel unique attribué à chaque animal identifié par espèce.

Seules les boucles agréées par l'ONSSA peuvent être utilisées par les agents identificateurs.

b) L'applicateur de boucles :

Appelé aussi une pince qui est adaptée aux boucles visuelles et aux boucles électroniques. Il sert à fixer les boucles sur les oreilles de l'animal.

c) Le lecteur des boucles électroniques :

Ce lecteur portable, **tout-en-un**, est capable de :

- lire les boucles électroniques et de stocker les numéros lus dans sa mémoire ;
- permettre la saisie et le stockage de données supplémentaires (telles que les données relatives au propriétaire, l'âge de l'animal, le sexe, la race, etc.) relatives au numéro de la boucle ;
- se connecter au réseau national de téléphonie mobile par une connexion 3G pour la transmission des données vers la base de données nationale;
- télécharger des fichiers à partir de la base de données centrale, interroger la base de données et afficher les résultats de requêtes en utilisant le réseau national de téléphonie mobile ;
- se connecter aux ordinateurs et imprimantes par câble.

L'ensemble du matériel proposé (lecteur, antenne du lecteur, câbles de connexion, batterie de rechange, etc.) est conditionné dans **une valise robuste** pour les déplacements sur le terrain.

6 4

III- ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LES OPERATIONS D'IDENTIFICATION :

A. Office National de Sécurité Sanitaire de Produits Alimentaire (ONSSA)

1. Au niveau central :

L'ONSSA est le maître d'ouvrage du Système National d'Identification et de Traçabilité Animales. Il a pour mission de :

- veiller à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du SNIT selon le dispositif législatif et réglementaire en vigueur ;
- établir le programme annuel d'identification des bovins/camelins ;
- mettre en place les procédures d'exécution du programme d'identification ;
- fixer les modalités de fonctionnement de la base de données nationale relative à l'identification et à la traçabilité animales;
- acquérir ou agréer le matériel et les fournitures d'identification ;
- spécifier les modèles de documents relatives à la traçabilité des animaux (registre d'élevage, notification d'évènement,...).
- établir les conventions pour la réalisation ou la délégation d'une ou plusieurs étapes du processus d'identification.
- assurer la gestion et le contrôle de la base de données nationale associée au SNIT ;
- assurer la formation technique des agents identificateurs.

2. Au niveau régional et local :

Les dix Directions Régionales de l'ONSSA sont chargées de veiller à la mise en œuvre et du suivi du SNIT au niveau de leurs zones d'action, en assurant :

- le suivi et l'évaluation de l'exécution du programme annuel d'identification ;
- la coordination de l'exécution du programme d'identification avec tous les intervenants concernés;
- la supervision et le suivi du programme d'identification ;
- la répartition et la gestion du stock en matériel et des fournitures d'identification ;
- l'estimation des besoins en matériel et fournitures d'identification ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution de l'opération d'identification par les organismes ou les personnes physiques auxquels a été déléguée l'exécution d'une ou plusieurs étapes du processus d'identification.
- gérer les demandes de remplacement des boucles et des documents d'accompagnement des animaux ;
- rééditer les documents d'identification et d'accompagnement ;
- récupérer et archiver les documents d'identification et d'accompagnement des bovins/camelins abattus ou décédés pendant au moins 5 ans ;
- élaborer et transmettre les rapports périodiques à la Direction Régionale concernée ;
- vérifier et mettre à jour le fichier des bovins /camelins identifiés à l'échelle provincial ;
- contrôler et suivre l'exécution des opérations d'identification réalisées dans le cadre de conventions établies entre l'ONSSA et les interprofessions concernées (FIVIAR et FIMALAIT) et avec l'Ordre National des Vétérinaires.

B. Rôle des autres intervenants

Lens engagements et les activités des Fédérations interprofessionnelles (FIMALAIT- FIVIAR) et de l'ONV sont précisés dans les conventions signées à cet effet avec l'ONSSA.

IV – MODALITES PRATIQUES D'IDENTIFICATION

1. Agents identificateurs

L'agent identificateur autorisé par l'ONSSA (disposant d'un code identificateur) procède à l'identification des animaux selon les modalités fixées dans le présent code de procédures. A cet effet, il est chargé :

- d'appliquer les repères d'identification, en l'occurrence une boucle électronique et une boucle visuelle pour chaque animal. A cet effet, il lui incombe de n'utiliser que les boucles auriculaires délivrées par le service vétérinaire provincial de l'ONSSA dont il relève et de s'assurer que l'animal n'a pas été identifié au préalable selon le nouveau système SNIT ; en plus, il doit s'assurer que l'animal sans boucles n'a pas été identifié auparavant selon le SNIT en posant la question à l'éleveur et en vérifiant le registre de l'élevage.
- d'élaborer et éditer le document d'accompagnement de l'animal identifié qui doit contenir toutes les informations demandées et le remettre au détenteur séance tenante. Ce document doit être rempli de façon lisible, sans rature, signé sur le lieu par l'agent identificateur et remis au détenteur après identification de l'animal en question. Une partie du document doit être gardée par le détenteur et l'autre partie est gardée au niveau du service vétérinaire provincial pour l'archivage pendant une période minimale de 5 ans après l'abattage ou le décès de l'animal;
- d'enregistrer au niveau du lecteur de boucles toutes les données relatives à l'animal identifié, à l'élevage et au détenteur en vue de les transférer vers la base de données nationale, soit de façon instantanée, soit de façon différée pour la mise à jour de la base de données nationale d'identification ;
- de créer et mettre à jour le fichier des animaux identifiés ;
- de vérifier et mettre à jour le registre d'élevage (**modèle n°1**) en s'assurant des informations authentiques à l'élevage (n° d'enregistrement, adresse, détenteur,...). Par la suite, il est tenu de marquer la date de l'intervention, de signer à côté des informations ajoutées ou mises à jour en apportant sa signature et le code identificateur.
- d'intervenir pour corriger les anomalies constatées ;
- de gérer le stock en boucle qui lui a été remis ;
- de déclarer au service vétérinaire provincial, les suspicions de fraudes ou de falsification ainsi que les anomalies et les difficultés rencontrées ;
- de restituer le matériel et la fourniture d'identification défectueux au service vétérinaire provincial, ou en cas de cessation de l'activité d'identification (départ, retraite, maladie,...).

6/6

- de répondre à la demande de chaque déclaration du détenteur des animaux pour procéder à l'identification des animaux ou à l'enregistrement des mouvements des animaux nouvellement introduits ou ceux ayant quitté l'exploitation (vendus, transférés ou morts).

2. Détenteur :

Le détenteur d'animaux est défini en tant que toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire y compris durant le transport ou sur un marché de bestiaux ; celui-ci a la responsabilité de déclarer, en plus des naissances au niveau de son élevage, tous les mouvements des animaux (bovins ou camélins) présents dans cet élevage (vente, achat, décès, abattage, sortie à destination des abattoirs, prêt, cession,...). En outre, il est tenu de déclarer toute constatation de perte ou d'anomalies relatives aux boucles ou aux documents d'accompagnement relatif à ses animaux.

A cet effet, le détenteur des animaux est tenu de :

- se déclarer pour l'enregistrement de son élevage auprès du service vétérinaire provincial le plus proche relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA, conformément aux modalités et dispositions réglementaires en vigueur ;
- déclarer au service vétérinaire provincial ou directement à l'agent identificateur les événements relatifs aux animaux qu'il détient selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent code de procédures ;
- s'assurer de la filiation des nouveaux nés en attendant que l'agent identificateur procède à l'apposition des marques auriculaires et à l'édition des documents d'accompagnement ;
- tenir un registre d'élevage qui comporte, notamment :
 - ✓ les mentions d'identification de l'exploitation d'élevage ;
 - ✓ l'identité du détenteur des animaux vivants ;
 - ✓ les données d'identification des animaux des espèces animales présentes dans l'élevage ;
 - ✓ les médicaments ou produits médicamenteux administrés aux animaux ou tous soins vétérinaires y compris la vaccination et le dépistage des maladies animales ;
 - ✓ les aliments distribués aux animaux ;
 - ✓ les mortalités constatées ;
 - ✓ les entrées et sorties des animaux à partir de l'élevage ;
- déclarer au service vétérinaire provincial ou à l'agent identificateur, toute constatation de perte ou d'anomalie sur les boucles ou les documents d'accompagnement de ses animaux.

3. Vétérinaires Sanitaires Mandatés :

Le vétérinaire sanitaire mandaté doit s'assurer, au cours de l'exercice de ses activités dans le cadre des maladies réputées légalement contagieuses, de l'identification des animaux et d'inscrire sur le

document d'accompagnement des animaux son intervention (vaccination, dépistage, prélèvement...); il lui incombe également de déclarer au service vétérinaire provincial concerné toute constatation de non identification des animaux, d'anomalie ou d'erreurs relatives aux boucles ou aux documents d'accompagnement des animaux.

V- GESTION DE L'OPERATION D'IDENTIFICATION :

A- Au niveau des élevages

1. Enregistrement des élevages :

Tout détenteur d'un ou de plusieurs bovins/camelins, à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou propriétaires des centres de rassemblement, et tout collecteur de cadavres de bovins, est tenu de notifier au service vétérinaire provincial relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA, selon les procédures en vigueur, chacune des exploitations dont il a la responsabilité en vue de leur enregistrement et de tout changement de cette situation.

Le détenteur veille, en outre, à ce que ledit service dispose en permanence d'informations à jour sur les exploitations dont il a la charge, en signalant toute modification ou cessation de leurs activités ou de leur transfert à un autre détenteur.

Le service vétérinaire provincial enregistre l'exploitation en question dans la base de données nationale et lui attribue un code d'enregistrement de l'élevage.

Lorsque l'exploitation détient d'autres espèces animales, le même numéro national d'exploitation est utilisé pour l'ensemble des espèces animales qui s'y trouvent.

2. Identification des animaux :

Tout détenteur d'un ou de plusieurs bovins/camelins est tenu de déclarer à l'agent identificateur ou au service vétérinaire provincial l'existence de bovins ou camelins non identifiés sur son exploitation, moyennant une fiche conforme au **modèle n°2** en annexe, en précisant :

- le nombre de naissances sur son exploitation dans un délai n'excédant pas **30 jours** ;
- le nombre de nouveaux bovins/camelins qu'il a acquis, sans avoir été identifiés par le détenteur d'origine conformément au système national d'identification en vigueur, et ce dans un délai ne dépassant **30 jours** ;
- les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation dans un délai de **30 jours** ;
- les décès, les sorties d'animaux pour abattage, transhumance, prêt, etc., dans un délai n'excédant pas **30 jours**.

Suite à la déclaration du détenteur, l'agent identificateur procède selon les cas :

i) à l'identification des naissances bovin/camelin ou d'un bovin/camelin adulte pour la première fois :

L'agent identificateur a un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la déclaration du détenteur, pour procéder à l'identification des naissances et tous bovins ou camelins

nouvellement acquis. Pour cela, il appose les boucles sur les deux oreilles de l'animal portant le même numéro national d'identification. Par la suite, il est tenu de s'assurer du sexe de l'animal, de son âge et de sa filiation génétique avant de procéder à la saisie des données relatives à l'animal dans le lecteur. Il procède à une dernière vérification avant la transmission des informations saisies vers la base de données nationale (en mode connecté ou déconnecté selon la disponibilité ou non de la connexion 3G).

La dernière étape consiste en l'édition du document d'identification et d'accompagnement (CIAB ou CIAC).

Par ailleurs, lors de la visite d'une exploitation, l'agent identificateur est tenu d'identifier tous les bovins et camelins présents (pose des boucles, édition des documents d'identification et d'accompagnement, alimentation de la base de données et mise à jour du registre d'élevage).

ii) à l'identification des bovins importés :

Les bovins importés doivent être identifiés au cours de leur mise en quarantaine par le vétérinaire sanitaire mandaté, conformément aux modalités du présent code de procédures. A cet effet, le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu :

- d'établir la correspondance entre le numéro national d'identification et le n° d'identification des bovins selon le système d'identification du pays d'origine. Il précise bien qu'il s'agit d'un bovin importé (au niveau du champ réservé à l'origine de l'animal) ;
- de s'assurer de la concordance entre les marques auriculaires portées par les bovins importés et leurs pédigrées ;
- d'éditer le document d'identification et d'accompagnement ;
- de saisir les données dans le lecteur et de les envoyer vers la base de données nationale ;
- de remettre les boucles auriculaires du pays d'origine au service vétérinaire provincial concerné, qui se charge de la vérification de la correspondance entre les deux n° d'identification et de leur destruction. Un procès-verbal de cette destruction doit être établi à cet effet.

B- Mouvement des bovins/camelins :

Aucun animal ne doit quitter l'exploitation d'origine s'il n'est pas correctement identifié, conformément au présent code procédures. En outre, il doit être accompagné de sa CIAB (pour un bovin) ou de sa CIAC (pour un camelin).

Dans ce sens, seuls les bovins/camelins identifiés et accompagnés de leurs CIAB/CIAC peuvent accéder aux marchés à bestiaux et aux abattoirs. Par ailleurs, en cas de transaction commerciale, le détenteur-vendeur et le détenteur-acheteur doivent déclarer **dans un délai de 30 jours** simultanément la vente et l'achat des animaux à l'agent identificateur ou au service vétérinaire plus proche (ou à l'association professionnelle s'il y adhère).

Il incombe au détenteur de vérifier avant toute transaction commerciale ou déplacement, de s'assurer de la correspondance de la CIAB /CIAC par rapport au bovin/camelin vendu ou acheté.

En cas de décès d'un bovin/camelin, le détenteur est tenu de retirer les boucles officielles de l'animal décédé et de les remettre, dans un **délai de 15 jours**, avec la fiche de déclaration et le document d'identification et d'accompagnement à l'agent identificateur concerné ou au service vétérinaire, le plus proche (ou à l'association professionnelle s'il y adhère).

Si les deux boucles et le document d'identification et d'accompagnement de l'animal déclaré décédé ont été récupérés par l'agent identificateur d'une association professionnelle, ce dernier doit les remettre, à son tour, au service vétérinaire provincial concerné. Les boucles doivent être détruites par incinération sous la responsabilité du chef de service vétérinaire provincial et le document d'identification et d'accompagnement est barré par deux traits en diagonale et archivé au niveau dudit service vétérinaire pendant une période minimale de 5 ans. Un procès-verbal doit être établi à cet effet.

En cas de présentation d'un bovin/camelin à l'abattage, l'animal doit porter les boucles d'identification officielles et être accompagné de son document d'identification et d'accompagnement. A cet effet, le médecin vétérinaire inspecteur ou le technicien chargé de l'inspection des viandes au niveau des abattoirs doivent vérifier systématiquement, avant d'admettre des animaux à l'abattage, la correspondance entre les boucles de l'animal et son document d'identification et d'accompagnement. Les boucles et le document d'identification et d'accompagnement doivent être remis au service vétérinaire provincial du lieu d'abattage. Elles seront soumises à la même procédure décrite pour les bovins/camelins décédés.

En cas d'abattage pour autoconsommation hors abattoir, le détenteur est tenu de déposer au niveau du service vétérinaire provincial le plus proche la fiche de déclaration (modèle n°2), dûment remplie, avec les deux boucles ainsi que la CIAB/CIAC de l'animal en question.

Le détenteur est tenu de mettre à jour le registre de son élevage ou de demander à l'agent identificateur de procéder à cette opération tout en précisant le motif et la date d'abattage.

* L'agent identificateur est tenu également de transmettre au service vétérinaire provincial un rapport mensuel conforme au canevas en vigueur, relatif à :

- l'état du stock en matériel et fourniture d'identification ;
- l'effectif d'animaux identifiés ;
- les mouvements des animaux (vente, achat, décès, abattage,...).

Le service vétérinaire provincial procède à l'actualisation des données relatives aux différents mouvements des animaux (changement de détenteur, abattage, décès,...).

En cas de prêt, de don ou de mise en pension d'un bovin/camelin, les détenteurs successifs sont soumis aux mêmes obligations d'identification prévues par le présent code de procédures.

C- Déclaration de perte de boucles ou de document d'identification et d'accompagnement et détection d'erreur :

En cas de perte de boucles ou de document d'identification et d'accompagnement, le détenteur de l'animal concerné est tenu de déclarer immédiatement l'évènement à l'agent identificateur ou au service vétérinaire provincial et ce dans un délai de **7 jours après la constatation de la perte**. A cet effet, la déclaration doit être effectuée, conformément au **modèle n°3** en annexe et une copie doit être conservée par le détenteur pour une durée minimale d'un an.

Suite à cette déclaration, le service vétérinaire provincial est tenu de livrer à l'agent identificateur une nouvelle paire de boucles pour remplacer l'ancienne boucle. **Après la pose des nouvelles boucles, l'agent identificateur doit remettre au service vétérinaire les justificatifs nécessaires précisant**

que les boucles ont été effectivement apposées afin que le service vétérinaire puisse procéder à la saisie et au changement du nouveau NNI et faire la correspondance entre les deux numéros dans l'application informatique SNIT.

Par ailleurs, en cas de perte de document d'identification et d'accompagnement, le service vétérinaire provincial concerné rééditera un nouveau document avec mention « **duplicata** » et le remettra à l'agent identificateur, dans un délai maximal de 3 jours. Ce dernier délivrera au détenteur, dans un délai d'une semaine, le nouveau document d'identification et d'accompagnement.

En effet, après réception de la nouvelle paire de boucles et des documents d'identification et d'accompagnement, l'agent identificateur doit se déplacer à l'élevage en question et procéder au contrôle et à la vérification nécessaire (registre de l'élevage, déclaration du détenteur, bovin/camelin identifié, document d'identification et d'accompagnement,..). Si aucune anomalie n'a pas été détectée, il procède au remplacement de la boucle perdue par l'apposition de son duplicata et/ou remplacement du document d'identification et d'accompagnement. Sinon, l'agent identificateur est tenu d'informer le service vétérinaire provincial concerné qui prendra les mesures qui s'imposent.

Les documents d'identification et d'accompagnement porteront la mention « duplicata » et cette information sera portée sur le registre de l'élevage et sur la base de données nationale.

En cas de constatation d'erreurs sur le document d'identification et d'accompagnement, le détenteur est tenu d'aviser immédiatement l'agent identificateur, et dans tout les cas avant la sortie de l'animal concerné de l'élevage, avec la remise du document en question à l'agent identificateur.

Suite à cette réclamation, l'agent identificateur procède à la réédition d'un nouveau document d'identification et d'accompagnement et le remettra au détenteur dans un délai de 3 jours après réception de la déclaration de l'erreur. L'ancienne CIAB/CIAC doit être barrée et remise au service vétérinaire de la localité concernée.

L'agent identificateur est tenu de consigner dans son rapport mensuel destiné au service vétérinaire provincial les cas de réédition de documents d'identification et d'accompagnement.

D- Transcription des actions sanitaires :

Les médecins vétérinaires inspecteurs et les vétérinaires sanitaires mandatés, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de compléter les documents d'identification et d'accompagnement par les actions sanitaires entreprises (vaccination, prélèvements, tuberculination,...) et d'en instruire la base de données nationale.

VI. GESTION DES DONNEES ET DU MATERIEL D'IDENTIFICATION:

Les informations relatives à l'identification des animaux et à la déclaration de leurs mouvements collectées par les agents identificateurs, les vétérinaires sanitaires mandatés, les médecins vétérinaires inspecteurs et les techniciens de l'élevage relevant de l'ONSSA doivent être utilisées pour la mise à jour de la base de données nationale. Ces informations seront vérifiées et analysées au niveau du service vétérinaire provincial. Ces données seront également vérifiées et contrôlées au niveau régional.

Le matériel et fournitures d'identification sont mis en stock au niveau des Directions Régionales de l'ONSSA, responsables de la répartition dudit matériel et fournitures ainsi que de la gestion et du contrôle du flux d'informations. A cet effet, chaque Direction Régionale est tenue de gérer le matériel

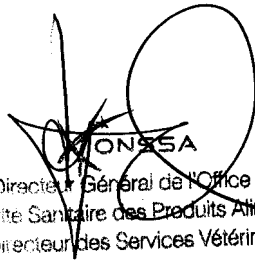
et les fournitures d'identification mis à sa disposition. Les services vétérinaires provinciaux doivent également tenir leur système de gestion au niveau provincial. Il leur incombe aussi de procéder à la vérification de la correspondance entre les états des documents d'identification et d'accompagnement et les procès-verbaux de destruction des boucles ; ensuite une mise à jour du fichier relatif aux animaux est effectuée en tenant compte des effectifs des animaux décédés (abattage, mortalité).

Pour réussir la mise en place d'un système national d'identification et de traçabilité animales efficace et pérenne, l'ensemble des intervenants (administrations, vétérinaires sanitaires mandatés, organisations professionnelles, unités laitières,...) sont invités à la stricte application des modalités et des termes du présent code de procédures. 6 6

P. **Le Directeur Général de l'Office National
de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires**

Rabat, le.....

27 JAN 2015



Pour le Directeur Général de l'Office National
de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
Le Directeur des Services Vétérinaires
Dr. Abderrahman EL ABRAK

ANNEXES

Modèle n° 1

سجل الضيعة

.....: الإسم الكامل للكساب
.....: رقم البطاقة الوطنية:
.....: العنوان الكامل: إقليم:
.....: جماعة: دوار:

يحتوي هذا السجل على جميع الأحداث المتعلقة بتربية الأبقار/الإبل بالضيعة المذكورة

تنبيه

- يجب على الكساب أن يملأ هذا السجل بالمعلومات المطلوبة فور وقوعها مع تفادي الأخطاء.
- بإمكان الكساب أن يستعين بخدمات المرقم (المرخص له من طرف المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية) لتعبئة هذا السجل.

ط

Modèle n° 2

البرنامج الوطني لترقيم و تتبع مسار الحيوانات

توصيل بتصريح خاص ب: (صنف الحيوان).....

أنا الموقع أسفله أشهد أن السيد الحامل للبطاقة الوطنية رقم.....
و الساكن ب :
قد تقدم بتصريح ما يلي*:

<u>1. ولادة</u>	
نذكر <input type="checkbox"/>	أنثى <input type="checkbox"/>
رقم الأب:.....	رقم الأم:.....
بتاريخ:...../...../.....	

<u>2. وفاة</u>	
الحيوان رقم:.....	بتاريخ:...../...../.....
سبب الوفاة:.....	

<u>3. شراء</u>	
الحيوان رقم:.....	من السيد:.....
الحامل للبطاقة الوطنية رقم:.....	الساكن ب:.....
بتاريخ:...../...../.....	

<u>4. بيع</u>	
الحيوان رقم:.....	إلى السيد:.....
الساكن ب:.....	
الحامل للبطاقة الوطنية رقم:.....	
بتاريخ:...../...../.....	

<u>5. ضياع</u>	
<input type="checkbox"/> بطاقة التعريف المرافقة للبقرة رقم:.....	<input type="checkbox"/> صفيحة رقم:.....
بتاريخ:...../...../.....	

<u>6. ذبح للاستهلاك</u>	
الحيوان رقم:.....	بتاريخ:...../...../.....
سبب الذبح:.....	

<u>7. إعاره / استعارة</u>	
الحيوان رقم:.....	من/إلى السيد:.....
الساكن ب:.....	
الحامل للبطاقة الوطنية رقم:.....	
بتاريخ:...../...../.....	

و قد سلمت هذه الشهادة، لصاحبها قصد إثبات الإعلان و الإدلاء بها عند الحاجة.

(*) املأ الخانة المناسبة.

و حرر ب.....بتاريخ.....

توقيع المسؤول

توقيع المصرح:

Modèle n° 3

تصريح بالضياع

توصيل بتصريح خاص ب: (صنف الحيوان).....

أنا الموقع أسفله أشهد أن السيد الحامل للبطاقة الوطنية رقم.....

و الساكن ب :

قد تقدم بتصريح ضياع ما يلي (*):

حلقات الترقيم:

- عدد الحلقات الضائعة:

- الحاملة للأرقام الوطنية:

بطاقة الترقيم المرافقة للحيوان:

- عدد الحلقات الضائعة:

- الحاملة للأرقام الوطنية:

(*) أملأ الخانة المناسبة

توقيع المصرح:

توقيع المسؤول:

و ح ر ب بتاريخ